

dans l'une des provinces en vertu des lois de cette province, vaudront légalement dans toutes les autres ". Alors dois-je comprendre que la partie de la constitution, en rapport avec cette question, sera rédigée dans le sens de la déclaration de l'honorable solliciteur-général, et sera restreinte au cas nommé ". Ces paroles de M. Cauchon donnèrent à M. Langevin, l'occasion d'accentuer sa déclaration du 21 février. " J'ai fait l'autre jour, au nom du gouvernement, dit-il, la déclaration que vient de mentionner l'honorable député de Montmorency, et qui avait trait à la question du mariage. L'interprétation donnée par moi en cette occasion est exactement celle qui lui a été donnée à la conférence de Québec. Il va sans dire que les résolutions soumises à cette honorable Chambre ne renferment que les principes sur lesquels le bill ou la mesure de confédération sera basée ; mais je puis assurer à l'honorable membre que les explications que j'ai données l'autre soir, relativement à la question du mariage, sont parfaitement exactes et que l'article de l'acte impérial qui y aura trait sera rédigé d'après l'interprétation que je lui ai donnée ". A ce moment, M. Dorion intervint en ces termes : " J'ai cru comprendre, de quelqu'un que j'avais raison de croire bien informé, que cet article avait pour but de protéger les mariages mixtes ". M. Langevin reprit alors : " Pour être mieux compris de l'honorable membre, je vais lui lire la déclaration écrite que j'ai communiquée l'autre soir à cette honorable Chambre. Cette déclaration se lit comme suit : Puis, après en avoir de nouveau donné lecture, le solliciteur-général ajouta : " L'honorable député d'Hochelaga voudra bien remarquer que j'ai eu soin de lire cette déclaration, et afin qu'il n'y eût pas de doute possible à cet égard, j'ai donné aux rapporteurs le texte même de la déclaration ". Cependant, M. Dorion, n'était pas encore satisfait. " J'ai pu me tromper, s'écria-t-il, mais la question sur laquelle j'aime-